

Arrêt

**n° 243 567 du 30 octobre 2020
dans l'affaire X / X**

En cause : X - X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître Jean-Yves CARLIER
Rue des Brasseurs 30
1400 NIVELLES**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 novembre 2019 par X et X, qui déclarent être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 31 octobre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu les dossiers administratifs.

Vu l'ordonnance du 9 juin 2020 convoquant les parties à l'audience du 13 juillet 2020.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me M. BELLEZ loco Me J. CARLIER, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

1.1 Le recours est dirigé contre des décisions, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire.

1.2 La première décision attaquée, prise à l'égard de la première requérante, à savoir Madame K.M.B., est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon tes dernières déclarations, tu es de nationalité congolaise, de confession catholique. Tu es originaire de Kinshasa. Tu n'as aucune affiliation politique ou associative. Et, tu es actuellement en 4^{ème} secondaire.

À l'appui de ta demande de protection, tu invoques les faits suivants :

Lorsque tu as atteint l'âge de 7 ans, ton père et sa famille ont commencé à te rejeter toi et ta sœur ([V.K.M.] CGRA [...] / OE [...]) : vous êtes régulièrement victimes de maltraitance et de violence psychologique. Ton père vous reproche, entre autre, de ne pas être de lui.

Un jour alors que tu refuses de faire la gymnastique, tu expliques à ton institutrice que ton père t'a inséré du piment dans les parties génitales. Celle-ci révoltée, pose des questions à ta nounou qui raconte ce que vous vivez ta sœur et toi. L'institutrice a convoqué tes parents. Mais ceux-ci ne se présentent pas. Elle en parle à votre garde du corps en lui signifiant qu'elle va prendre des mesures. Ton père, furieux, te maltraite et fait arrêter ton institutrice et ta nounou.

Le directeur de l'école, de son côté, te demande de témoigner devant une ONG.

En 2011, alors que ta mère est enceinte de ta dernière sœur, ton père vous envoie au Brésil en prétextant que vous aurez des opportunités pour étudier. Une fois là-bas, vous n'avez plus aucune nouvelle de lui.

Au Brésil, vous êtes victime de racisme et ta sœur est suivie par une personne accusée de pédophilie.

En décembre 2017, vous décidez de rentrer au Congo, où vous arrivez le 09 décembre 2017. Vous logez chez une amie de ta mère. Comme ton père ne veut pas vous voir, tu prends contact avec une de vos tantes paternelles afin de renouer avec la famille de ton père. Mais celle-ci te signale que son frère n'est pas votre père et que vous n'avez pas la place dans la famille.

Le 20 décembre 2017, ton parrain vient te dire d'être prudente car « cette haine peut vous détruire ».

Le 23 décembre 2017, vous quittez le Congo, avec vos passeports et des visas, en direction de la Belgique où vous arrivez le lendemain.

Début 2018, ta mère introduit une demande de divorce.

Le 19 janvier 2018, ta mère, [A.B.B.] ([...]-n°OE : [...]) introduit une demande de protection internationale. Le 20 juillet 2018, elle reçoit une décision de refus de lui accorder le statut de réfugié ou de la protection subsidiaire de la part du Commissariat général. Elle introduit un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers le 25 juillet 2018. Le 07 novembre 2018, dans son arrêt n°212 102, le Conseil du contentieux des étrangers confirme la décision du Commissariat général en tout point.

Le 18 décembre 2018, toi et ta sœur [V.], décidez d'introduire une demande de protection.

A l'appui de celle-ci, tu fournis un certificat médical.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de ton dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général considère que, en tant que mineur accompagné, des besoins procéduraux spéciaux peuvent être reconnus dans ton chef. Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien ont été prises en ce qui te concerne dans le cadre du traitement de ta demande. Plus précisément, l'entretien personnel a été mené par un officier de protection spécialisé et qui a suivi une formation spécifique au sein du Commissariat général quant à l'entretien avec des mineurs de manière professionnelle et adéquate ; l'entretien personnel s'est déroulé en présence de ton avocat qui a eu la possibilité de formuler des observations et de déposer des pièces ; il a été tenu de ton jeune âge et de ta maturité dans l'évaluation de tes déclarations, de même que de la situation générale dans ton pays d'origine. Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que tes droits sont respectés dans le cadre de ta procédure d'asile et que tu peux remplir les obligations qui t'incombent.

Il n'est pas possible de te reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, et pour les mêmes raisons, tes déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans ton chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

En effet, selon tes déclarations, tu crains, en cas de retour au Congo, de subir des maltraitances physiques et psychologiques de la part de ton père et que ta tante vous empoisonne toi et ta sœur (note de l'entretien pp.10-11) car elle te reproche de ne pas être l'enfant de ton père. Néanmoins des incohérences majeures n'ont pas convaincu le Commissariat général que tu avais une crainte réelle de persécution envers ton père et ta tante.

Premièrement, il ne nous est pas permis de croire en la relation que tu as avec ton père, telle que tu la présentes. En effet, ta mère a été entendue en mai 2018 par le Commissariat général. Et, alors que vous êtes venues ensemble en Belgique et que tu étais associée à sa demande de protection, elle n'a à aucun moment mentionné une crainte de maltraitances envers vous de la part de votre père.

En effet, la seule crainte qu'elle invoque te concernant est le fait que ton père vous prenne (Cf : farde information sur le pays, entretien CGRA). Alors que le sujet a été abordé en détails lors de son entretien, à aucun moment elle ne signale que tu as été victime de maltraitances de la part de ton père, ni qu'elle craint que vous subissiez des maltraitances de la part de ton père. Et la question lui est clairement posée s'agissant des craintes qu'elle a vous concernant toi et ta sœur, et elle répond la même chose : qu'elle craint que ton père vous « confisque ». Invitée à mentionner les problèmes que vous pourriez rencontrer toi et ta sœur, elle répond qu'il ne va pas s'occuper de vous et qu'elle a peur qu'il prenne une autre femme qui ne s'occuperait pas de vous, et que vous finissiez dans la rue. Durant l'entretien, elle ajoute n'avoir jamais eu d'autres problèmes avec ton père que le fait qu'il refuse qu'elle mette sur pied son ONG, problème qui n'a pas été considéré crédible par le Commissariat général.

Au vu de l'intensité des maltraitances que tu décris dans ton récit, il n'est absolument pas cohérent que ta mère ne les mentionne pas durant son entretien. Et cela, d'autant plus, qu'elle a clairement été interrogée à ce propos durant son entretien. Confrontée à ce constat le jour de ton entretien, ta mère répond que pour elle, demander une protection concernant ses problèmes permettait de trouver une solution globale. Or, au vu de l'intensité de la violence que vous invoquez, il n'est absolument pas crédible que ta mère n'en ai pas parlé.

Rappelons que tu vivais avec ton père et ta mère au Congo partant, il n'est pas possible que ta mère n'explique pas les maltraitances subies par ses enfants.

Partant, les maltraitances que tu invoques ne peuvent pas être considérées comme crédibles.

Aussi, lors de la requête au Conseil du contentieux des étrangers, ta mère invoque des violences de la part de ton père. Et, le Conseil du contentieux constate que ta mère «[...] n'a jamais auparavant fait état de ces éléments, affirmant au contraire qu'avant que son époux ne marque son opposition au projet d'organisation non gouvernementale de la requérante, peu avant son départ pour le Brésil, ils n'avaient pas connu de problème et qu'elle n'a commencé à sentir un rejet de la part de son époux que quelques mois après son arrivée au Brésil ». Il estimait que ces contradictions empêchaient d'accorder foi aux déclarations de ta maman, d'autant qu'elles n'étaient pas étayées.

Enfin, le Commissariat général constate que tes parents sont actuellement en procédure de divorce et que tu vis avec ta maman actuellement.

Aussi, alors que tu as quitté le Congo en 2011 pour aller vivre au Brésil, à la demande de ton père, tu n'as plus eu aucun contact avec lui (note de l'entretien p.15). Tu es revenue au Congo en décembre 2017 durant 15 jours. Tu vivais avec ta mère et ta sœur chez une amie de ta mère, et à aucun moment ton père n'a effectué de démarche pour te retrouver. Au contraire, il n'a pas voulu vous voir (note de l'entretien p.8). Tu n'as rencontré aucun problème durant ces 15 jours (note de l'entretien p.16). Et actuellement, tu ne penses pas que ton père ou des membres de sa famille te cherchent.

Au vu de ces éléments, le Commissariat général estime qu'il n'existe aucune crainte crédible dans ton chef vis-à-vis de ton père.

Deuxièmement, tu ajoutes que ta famille paternelle veut t'empoisonner car ils t'accusent de ne pas être la fille de ton père. C'est ton parrain et le garde du corps qui t'auraient informé de cela lorsque tu avais 7 ans (note de l'entretien p.11). Constatons cependant que tu n'as pas été empoisonnée jusqu'ici. De plus, ta famille paternelle ne cherche pas à te voir (note de l'entretien p.17). Et tu n'as aucune autre information

permettant de penser que ta famille paternelle te rechercherait dans le but de t'empoisonner. Partant, le Commissariat général n'estime pas ta crainte crédible.

Tu fournis un certificat médical afin d'attester des sévices dont tu aurais été victime. Le médecin ne mentionne toutefois aucune lésion objective, mais des lésions subjectives. Tu signales d'ailleurs avoir été voir le médecin uniquement pour des problèmes gynécologiques. Le document que tu fournis signale que tu souffres de douleurs vaginale et de prurit intermittent, des problèmes qui ne présentent aucun lien avec les faits que tu invoques. Il t'a été demandé de fournir un document médical afin d'attester des mauvais traitements dont tu aurais été victime. Cependant, à ce jour, le Commissariat général n'est toujours pas en possession de ce document.

Au vu de ces éléments ce document ne permet pas de modifier l'analyse développée ci-dessus.

En conclusion, au vu des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui te concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Ministre, chargée de l'Asile et la Migration sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique ».

1.3 La deuxième décision attaquée, prise à l'égard de la deuxième requérante, à savoir Madame K.B.V., est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon tes dernières déclarations, tu es de nationalité congolaise, de confession catholique. Tu es originaire de Kinshasa. Tu n'as aucune affiliation politique ou associative. Et, tu as étudié jusqu'en 2ème secondaire.

À l'appui de ta demande de protection, tu invoques les faits suivants :

Lorsque tu as atteint l'âge de 6 ans, ton père et sa famille ont commencé à te rejeter toi et ta sœur ([B.K.M.] CGRA [...] OE[...]) : vous êtes régulièrement victimes de maltraitance et de violence psychologique. Ton père vous reproche, entre autre, de ne pas être de lui.

En 2011, alors que ta mère est enceinte de ta dernière sœur, il vous envoie au Brésil en prétextant que vous aurez des opportunités pour étudier. Une fois là-bas, vous n'avez plus aucune nouvelle de lui.

Au Brésil, vous êtes victime de racisme et tu es suivie par une personne accusée de pédophilie.

En décembre 2017, vous décidez de rentrer au Congo, où vous arrivez le 09 décembre 2017. Vous logez chez une amie de ta mère. Ta sœur prend contact avec une de vos tantes paternelles afin de renouer avec la famille de ton père. Mais, lorsqu'elle se rend chez votre tante, celle-ci lui signale que son frère n'est pas votre père et que vous n'avez pas la place dans la famille. Ensuite, elle vous menace.

Le 23 décembre 2017, vous quittez le Congo, avec vos passeports et des visas, en direction de la Belgique où vous arrivez le lendemain.

Début 2018, ta mère introduit une demande de divorce.

Le 19 janvier 2018, ta mère, [A.B.B.] ([...]-n°OE : [...]) introduit une demande de protection internationale. Le 20 juillet 2018, elle reçoit une décision de refus de lui accorder le statut de réfugié ou de la protection

subsidaire de la part du Commissariat général. Elle introduit un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers le 25 juillet 2018. Le 07 novembre 2018, dans son arrêt n°212 102, le Conseil du contentieux des étrangers confirme la décision du Commissariat général en tout point.

Le 18 décembre 2018, toi et ta sœur [B.], décidez d'introduire une demande de protection.

A l'appui de celle-ci, tu fournis un certificat médical.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de ton dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général considère que, en tant que mineur accompagné, des besoins procéduraux spéciaux peuvent être reconnus dans ton chef. Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien ont été prises en ce qui te concerne dans le cadre du traitement de ta demande. Plus précisément, l'entretien personnel a été mené par un officier de protection spécialisé et qui a suivi une formation spécifique au sein du Commissariat général quant à l'entretien avec des mineurs de manière professionnelle et adéquate ; l'entretien personnel s'est déroulé en présence de ton avocat qui a eu la possibilité de formuler des observations et de déposer des pièces ; il a été tenu de ton jeune âge et de ta maturité dans l'évaluation de tes déclarations, de même que de la situation générale dans ton pays d'origine. Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que tes droits sont respectés dans le cadre de ta procédure d'asile et que tu peux remplir les obligations qui t'incombent.

Il n'est pas possible de te reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, et pour les mêmes raisons, tes déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans ton chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

En effet, selon tes déclarations, tu crains, en cas de retour au Congo, de subir des maltraitances physiques et psychologiques de la part de ton père et que ta tante vous empoisonne toi et ta sœur (note de l'entretien p.11). Néanmoins tes propos imprécis n'ont pas convaincu le Commissariat général que tu avais une crainte réelle de persécution envers ton père et ta tante.

Premièrement, il ne nous est pas permis de croire en la relation que tu as avec ton père, telle que tu la présentes.

En effet, ta mère a été entendue en mai 2018 par le Commissariat général. Et, alors que vous êtes venues ensemble en Belgique et que tu étais associée à sa demande d'asile, elle n'a à aucun moment mentionné une crainte de maltraitances envers vous de la part de votre père. En effet, la seule crainte qu'elle invoque te concernant est le fait que ton père vous prenne (Cf : farde information sur le pays : note de l'entretien). Alors que le sujet a été abordé en détails lors de son entretien, à aucun moment elle ne signale que tu as été victime de maltraitances de la part de ton père, ni qu'elle craint que vous subissiez des maltraitances de la part de ton père. Et la question lui est clairement posée s'agissant des craintes qu'elle a vous concernant toi et ta sœur, et elle répond la même chose : qu'elle craint que ton père vous « confisque ». Invitée à mentionner les problèmes que vous pourriez rencontrer toi et ta sœur, elle répond qu'il ne va pas s'occuper de vous et qu'elle a peur qu'il prenne une autre femme qui ne s'occuperait pas de vous, et que vous finissiez dans la rue. Durant l'entretien, elle ajoute n'avoir jamais eu d'autres problèmes avec ton père que le fait qu'il refuse qu'elle mette sur pied son ONG, problème qui n'a pas été considéré crédible par le Commissariat général (Cf : farde information sur le pays).

Au vu de l'intensité des maltraitances que tu décris dans ton récit, il n'est absolument pas cohérent que ta mère ne le mentionne pas durant son entretien. Et cela, d'autant plus, qu'elle a clairement été interrogée à ce propos durant son entretien. Partant, les maltraitances que tu invoques ne peuvent pas être considérées comme crédibles.

Rappelons que tu vivais avec ton père et ta mère au Congo partant, il n'est pas possible que ta mère oublie de mentionner les maltraitances subies par ses enfants.

Aussi, lors de la requête au Conseil du contentieux des étrangers, ta mère invoque des violences de la part de ton père. Et, le Conseil du contentieux constate que ta mère «[...] n'a jamais auparavant fait état de ces éléments, affirmant au contraire qu'avant que son époux ne marque son opposition au projet

d'organisation non gouvernementale de la requérante, peu avant son départ pour le Brésil, ils n'avaient pas connu de problème et qu'elle n'a commencé à sentir un rejet de la part de son époux que quelques mois après son arrivée au Brésil ». Il estimait que ces contradictions empêchaient d'accorder foi aux déclarations de ta maman, d'autant qu'elles n'étaient pas étayées.

Enfin, le Commissariat général constate que tes parents sont actuellement en procédure de divorce et que tu vis avec ta maman

Et, alors que tu as quitté le Congo en 2011 pour aller vivre au Brésil, à la demande de ton père, tu n'as plus eu aucun contact avec lui. Tu es revenue au Congo en décembre 2017 durant 15 jours. Tu vivais avec ta mère et ta sœur chez une amie de ta mère, et à aucun moment ton père n'a effectué de démarche pour te retrouver. Tu n'as rencontré aucun problème durant ces 15 jours (note de l'entretien pp.14-15). Et, actuellement, tu ne sais pas si ton père ou des membres de sa famille te cherche.

Au vu de ces éléments, le Commissariat général estime qu'il n'existe aucune crainte crédible dans ton chef vis-à-vis de ton père.

Deuxièmement, quant à ta crainte d'être empoisonnée par ta tante, tu n'as pas beaucoup d'informations à ce propos. C'est le garde du corps de ton père qui l'aurait dit à ta sœur. Mais, tu ne sais pas quand (note de l'entretien personnel p.10). Tu ne sais pas non plus comment le garde du corps a eu cette information. Et, en dehors du fait que ta tante a dit que vous n'aviez aucune valeur et que vous étiez des « filles de putes », tu ne mentionnes aucun autre problème avec ta tante. Tu ne sais plus quand elle vous a dit cela (note de l'entretien p.11). Et, il n'y a aucun autre élément qui t'indique que ta tante voudrait t'empoisonner. Au vu du peu d'information concrète que tu as à ce propos, le Commissariat général ne croit pas que tu aies une crainte que ta tante paternelle t'empoisonne.

Tu fournis un certificat médical afin d'attester des sévices dont tu aurais été victime. Le médecin mentionne 4 traces sombres dans le dos et deux cicatrices sur le flanc droit. Si le fait que tu aies eu des blessures n'est pas remis en cause, ce document ne permet pas d'attester des circonstances dans lesquelles tu as été blessée. Rappelons que le contexte que tu invoques n'a pas été considéré comme crédible.

Partant ce document ne permet pas de modifier l'analyse développée ci-dessus.

En conclusion, au vu des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui te concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Ministre, chargée de l'Asile et la Migration sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique ».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les éléments nouveaux

3.1 En annexe de la requête introductive d'instance, il a été versé aux dossiers plusieurs documents inventoriés de la manière suivante :

1. « *Courrier du 26 juin 2019* » ;
2. « *Certificats médicaux du Docteur [P.C.] des 17 et 21 juin 2019* » ;
3. « *Attestations psychologiques de Madame [M.N.] du 19 juin 2019* » ;
4. « *Témoignage de Monsieur [G.M.T.] du 17 juin 2019* » ;
5. « *Article ERES, « Quelques éléments pour « briser le silence » des violences conjugales », Maria Eugenia URIBURU, 2013* » ;
6. « *Attestation psychologique de Monsieur [M.C.] du 29 mai 2018 concernant Madame [B.B.]* ».

3.2 Par une note complémentaire du 1^{er} juillet 2020, les requérantes ont également versé aux dossiers des documents relatifs à la demande de protection internationale formulée par l'avocat de leur mère au Canada.

3.3 Enfin, en annexe d'une note complémentaire du 13 juillet 2020, les requérantes ont déposé des pièces inventoriées comme suit :

1. « *Attestation psychologique dd. 30.06.2020 – M. [M.C.], psychologue* » ;
2. « *Attestation dd. 05.07.2020 – M. [A.M.A.], collaborateur social au sein du centre Croix-Rouge de Fraipont, et accompagnateur individuel de la famille* » ;
3. « *Documents relatifs au mariage de Madame [A.B.B.] avec Monsieur [S.K.M.]* » ;
4. « *Actes de naissance des requérantes, émanant de l'Ambassade de la République Démocratique du Congo au Brésil* ».

3.4 Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. Thèse des requérantes

4.1 Les requérantes prennent un moyen tiré de la violation « **de l'article 1^{er}, A, 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, telle que modifiée par le Protocole de New**

York de 31 janvier 1967, de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, et des articles 48/3, 48/4 et 48/5, 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'article 4 de la Directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale (ci-après Directive « qualification ») ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; du principe de bonne administration et du devoir de minutie ; de l'intérêt supérieur de l'enfant tel que protégé par la Convention Internationale relative aux droits de l'enfant, l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et l'article 22bis de la Constitution » (ainsi souligné en termes de requête ; requête, p. 4).

4.2 En substance, elles font grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de leurs demandes de protection internationale.

4.3 En conséquence, il est demandé au Conseil, « A titre principal, [...] reconnaître le statut de réfugiées aux requérantes ; A titre subsidiaire, [...] octroyer la protection subsidiaire aux requérantes ; A titre infiniment subsidiaire, annuler la décision entreprise et renvoyer au CGRA pour de plus amples informations » (requête, p. 12).

5. Examen des demandes

5.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève » ; Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2 En l'espèce, à l'appui de leurs demandes de protection internationale, les requérantes invoquent en substance une crainte de subir des maltraitances de la part de leur père et d'autres membres de leur famille paternelle.

5.3 La partie défenderesse refuse les demandes des requérantes, et pour ce faire, tire argument des éléments suivants :

- le fait que leur mère n'a aucunement invoqué un risque de maltraitance dans leur chef lors de son entretien personnel dans le cadre de sa propre demande de protection en Belgique ;
- le fait qu'elles ont vécu de nombreuses années au Brésil sans aucun contact avec leur père ;
- le fait que lors de leur retour en RDC en 2017, ce dernier n'a fait aucune démarche pour les retrouver ; qu'au contraire ce sont les requérantes qui auraient tenté de reprendre contact avec leur famille paternelle,
- le fait que leurs parents sont en procédure de divorce ;
- le fait que les certificats médicaux déposés manquent de force probante.

5.4 Toutefois, le Conseil estime, après un examen attentif des dossiers administratifs et de la procédure, qu'il ne peut pas se rallier à la motivation des décisions entreprises, motivation qui ne résiste pas à l'analyse. Il estime ne pas pouvoir retenir les arguments de cette motivation qui, soit ne sont pas ou peu pertinents, soit reçoivent des explications plausibles à la lecture des dossiers et de la requête introductive d'instance, soit sont relatifs à des éléments périphériques du récit produit par les requérantes à l'appui de leurs demandes de protection internationale.

5.4.1 Ainsi, le Conseil relève en premier lieu que les déclarations des requérantes, malgré leur jeune âge lors de leur entretien devant les services de la partie défenderesse (respectivement 15 et 14 ans), se sont révélées très précises et détaillées. Ces mêmes déclarations inspirent en outre un évident sentiment de réel vécu personnel traumatique s'agissant des maltraitances subies de leur père.

Le récit des requérantes est au demeurant pertinemment étayé par la production, aux différents stades de la procédure, de documents d'ordre psychologique (lesquels font état de la gravité des faits commis par le père des requérantes à leur rencontre, en les jugeant compatibles avec les symptômes dénombrés, et attestent de la très profonde ampleur de leur fragilité mentale) et d'ordre physique (lesquels font état de lésions objectivement constatées), ainsi que par le témoignage d'un responsable de l'établissement scolaire que fréquentait la première requérante et qui corrobore de manière précise un fait de violence grave subi par cette dernière. Il résulte des constats qui précèdent que ces documents constituent à tout le moins des commencements de preuve des faits allégués, à propos desquels les requérantes tiennent en tout état de cause des propos tout à fait consistants eu égard à leur vulnérabilité particulière.

5.4.2 S'agissant du motif des décisions querellées tiré du fait que la mère des requérantes n'a évoqué que très tardivement le caractère violent de son mari dans le cadre de sa propre demande de protection internationale, le Conseil estime qu'il ne permet pas de remettre en cause la crédibilité des déclarations des requérantes quant aux violences infligées par leur père.

En effet, il apparaît d'une part que la mère des requérantes, dont il ressort d'attestations figurant aux dossiers qu'elle avait des difficultés à s'exprimer et à relater son vécu, avait en tout état de cause clairement invoqué des craintes relatives au possible enlèvement de ses filles par la famille de son époux.

D'autre part, la mère des requérantes n'a en définitive nullement été interrogée par les instances d'asile sur les violences conjugales, et plus largement domestiques, invoquées tardivement dans le cadre de sa propre demande, comme le révèle la lecture de l'arrêt rendu par le Conseil à l'égard de leur mère.

Par ailleurs, le Conseil estime que la justification avancée au sujet de cette relative omission de la mère des requérantes dans le cadre de sa propre demande (audition de la deuxième requérante, p. 17), laquelle est réitérée en termes de requête (requête, p. 9), emporte la conviction en ce qu'elle entre en totale cohérence avec l'état de santé mental de l'intéressée tel qu'il est pertinemment établi par plusieurs pièces récentes versées au dossier.

5.4.3 Il résulte de tout ce qui précède que les graves maltraitances invoquées par les requérantes peuvent être tenues pour établies.

Dès lors, il y a lieu de s'en tenir aux dispositions de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 selon lesquelles « Le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas ».

Or, en l'espèce, en se limitant à relever que la première requérante a d'initiative effectué des démarches pour reprendre contact avec son père lors de son retour en RDC en 2017 et que ce dernier n'y a réservé aucune suite, la partie défenderesse ne démontre pas l'existence de bonnes raisons de penser que l'intéressé ne s'en prendra plus aux requérantes à l'avenir au sens de la disposition légale précitée. En effet, force est de constater que l'un des motifs du retour des requérantes et de leur mère en RDC en décembre 2017 était l'introduction d'une demande de divorce, laquelle a été effectivement initiée par l'intermédiaire d'un avocat suite à leur arrivée sur le territoire du Royaume. Or, si la volonté apparente du père des requérantes, en les envoyant au Brésil en 2011 et en ne voulant pas les rencontrer lors de leur retour en 2017, était de ne plus avoir de contact avec elles et leur mère, il apparaît néanmoins clairement des déclarations des intéressées que leur père a réagi de manière extrêmement négative et violente à la demande de divorce initiée par leur mère. Il ressort également des pièces du dossier que l'avocat congolais représentant leurs intérêts a rencontré d'importantes difficultés de ce fait, point qui est à ce stade étayé par la production de la demande d'asile de cet avocat auprès des instances canadiennes dans le cadre de laquelle il est exposé en détail les intimidations et persécutions perpétrées par le père des requérantes.

Partant, au vu de ce changement dans le comportement du principal persécuteur invoqué, lequel cherche visiblement désormais à se venger du déshonneur causé par l'introduction d'une demande de divorce (la procédure de divorce n'ayant toujours pas abouti à son terme actuellement), le Conseil estime que la partie défenderesse ne démontre pas l'existence de bonnes raisons de penser que, dans ce cadre, le

père des requérantes, qui sont toujours actuellement mineures, ne se livrerait pas à de nouveaux mauvais traitements à leur encontre.

5.4.4 S'agissant encore de la question de la protection des autorités congolaises, au regard du statut du père des requérantes (militaire gradé), de ses liens familiaux étroits avec l'ancien chef d'Etat et des difficultés qu'il a été en mesure de causer à un avocat dans le cadre de ses fonctions (telles qu'elles sont détaillées dans la demande d'asile de l'intéressé auprès des instances canadiennes), le Conseil estime que les requérantes n'auront pas accès à une protection effective au sens de 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

5.5 Compte tenu des conclusions précédentes, la dernière question à se poser en l'espèce est celle de savoir si les faits invoqués par les requérantes peuvent être rattachés à l'un des critères de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève.

Toutefois, le Conseil estime que tel n'est pas le cas. En effet, il y a lieu de relever le caractère très sommaire de la requête sur ce point, celle-ci se limitant à avancer en substance que « Les requérantes risqueraient, en cas de retour au pays, d'être à nouveau persécutées en raison de leur genre, de leur filiation qui est questionnée par leur père, et de motifs politiques. En effet, le divorce de Madame [B.B.], la filiation contestée de ses filles et les faits de violence domestique et conjugale perpétrés par Monsieur [K.M.] risqueraient, s'ils étaient connus, de compromettre l'image de l'ancien président Joseph KABILA et de sa famille, ce qui explique l'acharnement de Monsieur [K.M.] à l'égard des requérantes » (requête, p.11). Or, le Conseil n'aperçoit pas en quoi les violences perpétrées par le père des requérantes, en raison d'une mésentente avec leur mère, peuvent être reliées à leur appartenance à un groupe social fondé sur leur « genre » ou sur leur filiation remise en cause, la requête introductive d'instance ne développant pas d'argumentation précise sur ce point. De même, le Conseil estime ne pas pouvoir accueillir positivement la thèse selon laquelle les requérantes seraient de la sorte prises pour cible en raison de leurs opinions politiques. En effet, à supposer même que la révélation des violences d'un membre de la famille de l'ancien chef d'Etat congolais pourrait avoir un impact politique, de tels faits ne résultent toutefois aucunement de l'expression, par les intéressées, d'opinions personnelles ou même d'opinions politiques imputées.

5.6 Partant, le Conseil estime que les requérantes n'établissent pas qu'il existe, dans leur chef, une crainte fondée de persécution en cas de retour en RDC au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.7 Néanmoins, en ce qui concerne l'éventuel octroi du statut de protection subsidiaire aux requérantes, le Conseil rappelle que l'article 48/4, §1 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

Or, en l'espèce, le Conseil estime, à la suite de la requête introductive d'instance (requête, p. 11), que les menaces et agressions subies par les requérantes peuvent sans conteste s'analyser comme permettant de démontrer l'existence d'un risque réel de subir des « traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4 § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.8 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que les requérantes établissent à suffisance qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en RDC, elles encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980 et qu'elles ne pourraient obtenir de protection effective auprès de leurs autorités nationales.

5.9 Partant, il y a lieu de réformer les décisions attaquées et d'octroyer aux requérantes le statut de protection subsidiaire.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas accordée aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire est accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente octobre deux mille vingt par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J.-F. MORTIAUX,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J.-F. MORTIAUX

F. VAN ROOTEN